

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DEPENSES
PUBLIQUES
DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS
SERVICE DES ETUDES ET DE LA
REGLEMENTATION

circulaire

Origine : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget
Objet : Modalités d'application de l'article 37 de la loi 2003-011
du 03 Septembre 2003 portant le taux de secours au décès à
douze mois de solde

N° et Date : 655 -MEFB /SG/DGDP/DSP/SER du 24 MAI 2004

Destinataires : - Tous Ministères
- Tous organismes rattachés

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles mesures préconisées par la loi n° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires, la présente circulaire a pour objet de fixer les modalités du nouveau taux à utiliser dans le calcul des droits de secours au décès des ayants droit des fonctionnaires décédés en activité.

I- NOUVEAU TAUX APPLICABLE EN MATIERE DE SECOURS AU DECES

Au terme de l'article 37 de la loi 2003-011 du 03 Septembre 2003, « les ayants droit des fonctionnaires décédés bénéficient d'un secours au décès équivalent à douze mois de solde ».
Ce nouveau taux prend effet à compter du 03 Septembre 2003, date de la promulgation de la loi susvisée.

II- BASE DE CALCUL

Le calcul du secours au décès est basé sur le traitement indiciaire consolidé soumis à retenue pour pension soit les codes rubriques 500, 501, 502, 503, 506.

III- PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE

La procédure de prise en charge ainsi que les pièces justificatives exigibles restent et demeurent les mêmes que celles appliquées auparavant dans la liquidation des droits de secours au décès équivalent à trois mois de solde

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget

